



AT_M_2025-0047

ARRETE METROPOLITAIN TEMPORAIRE

Le Président de Metz Métropole
Maire de Metz
Conseiller Régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-3 relatif au pouvoir de police de la circulation et du stationnement hors agglomération,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 411-29, R 417-10, R 417-11, R 417-12, R 417-6, R 417-9 et R 412-7,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire),

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président à Monsieur François HOFF en date du 28 mars 2023,

Vu la demande présentée par Metz Métropole – 1, place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1,

Considérant que la Direction de la tranquillité publique, sécurité et territoire connecté de Metz Métropole et l'entreprise RESONANCE – ZAC de Jaiilly – Rue des Fondeurs – 57535 MARANGE-SILVANGE, doivent réaliser des travaux de tirages et raccordements dans le cadre du déploiement du réseau RPM, sur les Routes Métropolitaines du territoire,

Considérant la nécessité de faciliter les interventions urgentes ou les travaux à caractère constant et répétitif sur le territoire métropolitain, effectués par les entreprises :

- RESONANCE – ZAC de Jaiilly – Rue des Fondeurs – 57535 MARANGE-SILVANGE
- TPFO – 69, rue de Thel – 69470 COURS-LA-VILLE,
- DJFO – 2, chemin du Breuil – 88450 GUGNEY-AUX-AULX,
- JMT – 111, rue Bas – 57420 MONCHEUX,
- ALGITEL – 11, rue Nationale – 57280 SEMECOURT,
- SEPPT BE - 153 Rue du Centre – 69480 Marcy
- INFINITECH - 40 Rue de Bruxelles – 69100 Villeurbanne
- SOBECA - ZAC de Jaiilly – Rue des Fondeurs – 57535 Marange-Silvange
- JMG – 111, rue Bas – 57420 MONCHEUX,
- ATOUT TP - Avenue Maurice Kriegel Valrimont - 54310 Homécourt

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser les interventions dans les meilleures conditions et à garantir la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DEFINITION

Pour permettre la réalisation des travaux précités en toute sécurité, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

Dès signature du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2026, les conditions de circulation des véhicules peuvent être modifiées selon les prescriptions suivantes, sur les Routes Métropolitaines – Hors agglomération, des communes impactées :

Les travaux ne doivent pas entraîner de gêne notable à l'usager. La capacité résiduelle au droit du chantier doit notamment rester compatible avec la demande prévisible du trafic.

- Pas de déviation,
- Pas d'alternat supérieur à 200 m,
- Les travaux réalisés sous trottoirs ou accotement devront permettre de maintenir les 2 sens de circulation, avec une largeur minimale de 2,80 m par voie soit 5,60 m de chaussée circulable.

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- ⇒ 1000 v/h (deux sens confondus) sur toutes les routes bidirectionnelles,
- ⇒ 1200 v/h (pour le sens concerné) sur les routes à chaussées séparées.

Si l'une ou plusieurs conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies, les travaux feront l'objet d'un arrêté spécifique. La demande d'arrêté sera alors accompagnée d'un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC), selon la procédure prévue en annexe 3.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le présent arrêté s'applique hors agglomération, aux travaux exécutés par une entreprise sous la direction des services techniques de Metz Métropole.

Il autorise la mise en place de la signalisation des chantiers fixes et des chantiers mobiles, ainsi que la mise en œuvre des limitations de vitesse temporaires au droit des chantiers.

Il autorise également, sur les routes bidirectionnelles, les arrêts momentanés **d'une durée maximum de 5 minutes**, de l'un ou des 2 sens de circulation.

La signalisation de ces chantiers devra être conforme à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, et en particulier le Livre 1 – 8^{ème} partie « Signalisation temporaire ».

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par l'intervenant en application du présent article, et devra être conforme aux recommandations éditées par le S.E.T.R.A ci-dessous :

- Volume 1 : manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles
- Volume 2 : manuel du chef de chantier – routes à chaussées séparées,
- Volume 3 : manuel du chef de chantier – voirie urbaine,
- Volume 4 – les alternats – guide technique,
- Volume 6 – choix d'un mode d'exploitation – guide technique.

METZ MÉTROPOLE

EUROMÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1

T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu ■    

Tout courrier émanant ou traité par Metz Métropole fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de Metz Métropole et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. La durée maximale de conservation est confirmée à la Durée d'Utilité Administrative. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à Metz Métropole.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Sur routes bidirectionnelles : les panneaux seront tous de gamme normale, à revêtement rétroréfléchissant de classe T2, et devront répondre à la norme de certification NF en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de Metz Métropole,

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz,

Monsieur le Directeur du Pôle Entretien Exploitation Voirie de Metz Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, à la Direction Général de la Moselle, et aux Maires des communes métropolitaines.

Fait à Metz, le 08 janvier 2026

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



François HOFF

Destinataire : METZ METROPOLE

METZ MÉTROPOLE

EUROMÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu ■    

Tout courrier émanant ou traité par Metz Métropole fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de Metz Métropole et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. La durée maximale de conservation est confirmée à la Durée d'Utilité Administrative. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à Metz Métropole.